

EVOLUTION DE L'ARTICLE 5

<p align="center">Texte original Applicable à partir du 10.10.1971</p>	<p align="center">Texte selon la loi du 25.01.1999 Applicable à partir de l'exercice de vacances 1998 - année de vacances 1999</p>
<p>Les travailleurs qui sont occupés pour la première fois au service d'un employeur dans les quatre mois qui suivent la fin de leurs études ou de leur apprentissage, et qui sont âgés de moins de 25 ans à l'expiration de l'exercice de vacances, ont droit à des vacances supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Roi.</p> <p>Le travail occasionnel pendant les vacances n'est pas considéré comme une première occupation.</p> <p>La période pendant laquelle le travailleur n'a pu s'engager au travail à cause de ses obligations militaires n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du délai de quatre mois prévu à l'alinéa 1er.</p> <p>Le Roi peut prolonger le délai de quatre mois prévu audit alinéa 1er.</p>	<p>Les travailleurs qui sont occupés pour la première fois au service d'un employeur dans les quatre mois qui suivent la fin de leurs études ou de leur apprentissage, et qui sont âgés de moins de 25 ans à l'expiration de l'exercice de vacances, ont droit à des vacances supplémentaires dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Roi.</p> <p>Le travail occasionnel pendant <i>les périodes de présence non obligatoire dans l'établissement d'enseignement</i> n'est pas considéré comme une première occupation.</p> <p>La période pendant laquelle le travailleur n'a pu s'engager au travail à cause de ses obligations militaires n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du délai de quatre mois prévu à l'alinéa 1er.</p> <p>Le Roi peut prolonger le délai de quatre mois prévu audit alinéa 1er.</p>
<p align="center">Texte selon la loi du 22.05.2001 Applicable à partir du 01.01.2001 et à partir de l'exercice de vacances 2000, année de vacances 2001.</p> <p><i>Les jeunes travailleurs, qui satisfont aux conditions fixées en vertu de l'article 7, § 1ter, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ont droit à des jours supplémentaires de vacances de maximum quatre semaines diminuées des jours de vacances visés par la présente loi.</i></p>	